

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 22 NOVEMBRE 2018

Président : M. BARTHEZ

Membres présents : Drs BRENOT-ROSSI, BRUNET, GIUDICELLI, LOUBIGNAC, MAGALLON et TAMISIER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5671	06	<p>Dr D</p> <p>Me D</p> <hr/> <p>Dr G</p> <p>Me M</p>	<p>Le Dr D dépose une requête à l'encontre du Dr G et lui reproche des manquements au principe de non commercialisation de la profession et d'avoir exercé illégalement la médecine. Il explique que le praticien exerce au sein de la SAS ; qu'il apporte son concours aux activités de la société et bénéficie de la publicité à laquelle se livre cette dernière, notamment par l'intermédiaire de son site Internet ; que l'organisation de la collaboration entre le praticien et la SAS révèle une entente illicite de nature à porter atteinte, dans un but lucratif, à la liberté professionnelle des médecins et au libre choix des patients ; qu'en exerçant pour le compte de la SAS, le praticien exerce sans avoir procédé aux déclarations requises ; que le praticien contribue à faciliter l'exercice illégal de la médecine ; que l'ensemble de ces manquements caractérise la méconnaissance des principes de moralité et de probité. Le plaignant demande à ce que le praticien soit condamné au versement de la somme de 4000 € au titre de l'article 75 de la loi du 10/07/1991.</p> <p>Le Dr G réfute les allégations portées à son encontre.</p> <p>Saisine directe du CN.</p>	Dr BRENOT-ROSSI	SUSPENSION 6 MOIS

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
2	5691	13	M. Z Dr G Me E	<p>Les Drs BRENOT-ROSSI et GIUDICELLI quittent la séance</p> <p>M. Z dépose plainte à l'encontre du Dr G et lui reproche de ne pas lui avoir prodigué des soins consciencieux et d'avoir fait preuve d'un comportement insultant à son égard. Il présente actuellement un déficit de flexion au niveau du majeur de la main gauche.</p> <p>Le Dr G a présenté ses excuses mais ne pense pas avoir commis de faute et déplore que le patient ne soit pas revenu le consulter plus rapidement.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr LOUBIGNAC	REJET
3	5692	13	Mme M Me C Dr K Me E	<p>Les Drs BRENOT-ROSSI et GIUDICELLI quittent la séance</p> <p>Mme M dépose plainte à l'encontre du Dr K pour défaut de soins et estime avoir été victime d'opérations chirurgicales répétées dans un laps de temps réduit. Elle lui reproche également d'avoir manqué à son obligation d'information, d'avoir produit des faux lors de l'expertise judiciaire diligentée à sa demande, d'avoir tenu des propos anti-confraternels à l'égard du Dr G, mais reconnaît que le praticien a toujours eu de l'empathie pour elle.</p> <p>Le Dr K précise que l'expert, le Dr I, a bien conclu à l'absence de manquement déontologique de sa part (documents en attestant) et estime avoir assuré à sa patiente des soins consciencieux, dévoués et conforme aux règles en vigueur.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr MAGALLON	REJET
4	5715	06	M. D Dr R	<p>M. D dépose une requête à l'encontre du Dr R pour violation du secret professionnel. Il explique que le Dr R a remis une attestation à son ex-compagne avec laquelle il est en procédure judiciaire devant le JAF ; que dans ce document, le praticien divulgue des informations quant à sa pathologie psychiatrique et que cela a entraîné des conséquences néfastes lors du jugement rendu sur son droit de visite.</p> <p>Le Dr R explique qu'elle suivait M. D, son ex-compagne et leur fils depuis des années ; que la pathologie de M. D était connue de son ex-compagne et qu'elle n'a donc pas trahi le secret professionnel.</p> <p>Avis favorable.</p>	Dr GIUDICELLI	BLÂME

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 23 NOVEMBRE 2018

Président : M. BARTHEZ

Membres présents : Drs BRENOT-ROSSI, BRUNET, GIUDICELLI, LOUBIGNAC, MAGALLON et TAMISIER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5689	13	Mme D Dr R Me C	<p>Les Drs BRENOT-ROSSI et GIUDICELLI quittent la séance</p> <p>Mme D dépose une requête à l'encontre du Dr R et lui reproche son attitude lors d'une consultation pré-opératoire concernant sa défunte mère. Elle explique que le Dr R est entré dans la chambre de sa mère exaspérée ; qu'elle ne s'est pas présenté et qu'elle a lancé sur le lit le dossier que lui tendait la plaignante sans prendre la peine de le lire.</p> <p>Le Dr R explique qu'elle a pris connaissance de l'entier dossier de la patiente le lendemain de son entrée ; qu'elle s'est rendue à son chevet pour réaliser la visite préanesthésique ; qu'elle estime avoir réalisé son travail de manière professionnelle et conforme aux règles en vigueur. Elle demande à ce que la plaignante soit condamnée à lui verser 3000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr TAMISIER	<p>REJET</p> <p>+ 1000€</p> <p>FRAIS</p> <p>IRRÉPÉTIBLES</p>
2	5705	13	M. M Dr C Me R	<p>Les Drs BRENOT-ROSSI et GIUDICELLI quittent la séance</p> <p>M. M porte plainte contre le Docteur C pour avoir sollicité des honoraires qu'il estime excessifs au titre de sa mission de Médecin de Recours, alors que rien n'aurait pas été accompli et ne justifierait la demande d'un tel versement.</p> <p>Le Docteur C n'a fourni aucune explication écrite.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr BRUNET	<p>REJET</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5685	13	Dr E Dr O Me C	<p>Les Drs BRENOT-ROSSI et GIUDICELLI quittent la séance</p> <p>Le Dr E dépose une requête à l'encontre du Dr O lui reprochant la violation des dispositions relatives au secret médical. Il explique en effet qu'il était médecin DIM au sein de la Clinique M et que le praticien s'est livrée en complicité avec la direction à une ingérence répétée dans son indépendance professionnelle. Il lui reproche d'avoir violé le secret médical en s'autorisant l'accès aux données médicales nominatives.</p> <p>Le Dr O déclare que les accusations portées par le Dr E sont calomnieuses et diffamatoires. Elle explique qu'elle est soumise au même titre que le plaignant au secret médical concernant les données médicales auxquelles elle a accès. Elle souligne également regretter que le désaccord qui existait entre la direction et le plaignant ait abouti à une procédure de licenciement mais que l'audit qu'elle a réalisé, présent dans les conclusions aux Prudhommes, n'était pas le seul audit ; qu'elle s'interroge enfin sur les motivations de cette plainte tardive. Elle demande à ce que le plaignant soit condamné à lui verser la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr MAGALLON	<p>REJET</p> <p>+ 2000€</p> <p>FRAIS</p> <p>IRRÉPÉTIBLES</p>
4	5687	13	M. ET MME A B Dr L Me C	<p>Les Drs BRENOT-ROSSI et GIUDICELLI quittent la séance</p> <p>M. et Mme A B déposent une requête à l'encontre du Dr L pour mise en danger et erreur de diagnostic. Ils expliquent que Mme A B souffrant de fortes douleurs abdominales accompagnées de saignements pendant plus de 10 jours, les plaignants se sont alors rendus aux urgences ; que le praticien a réalisé une échographie et a diagnostiqué une grossesse arrêtée ; que lors d'une consultation postérieure, le praticien a de nouveau confirmé son diagnostic et a assuré aux plaignants qu'ils pouvaient partir sereinement en vacances à l'étranger ; que durant leur voyage, la plaignante a de nouveau ressenti de fortes douleurs abdominales accompagnées de saignements ; qu'elle a été emmenée à l'hôpital, où a été diagnostiquée une grossesse extra-utérine ; qu'elle a été opérée en urgence ; qu'au cours de cette intervention, les chirurgiens ont dû procéder à l'ablation de la trompe gauche.</p> <p>Le Dr L explique avoir consacré toute son attention et prodigué des soins consciencieux. Il précise également que compte tenu du contexte anamnestique, on ne peut absolument pas infirmer la coexistence d'une grossesse intra-utérine avec une grossesse extra-utérine méconnue, diagnostic rare et très difficile de part les différentes publications qui parlent de cette association.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr BRUNET	<p>REJET</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
5	5576	05	Mme C Dr P Me G	<p>Le Dr MAGALLON quitte la séance</p> <p>Mme C dépose une requête à l'encontre du Docteur P pour abus de faiblesse. Le Dr P aurait "pris sous aile" le demi-frère de la plaignante, ancien toxicomane, et logé dans un appartement dont il est le propriétaire; le praticien aurait contacté à plusieurs reprises son père, afin de lui demander un chèque de 1 000€ pour régler les loyers demeurant impayés, étant précisé que le père de la plaignante est une personne âgée qui présenterait des altérations et troubles de la mémoire; de plus, le praticien se serait enquis auprès de la plaignante des conditions d'héritage de son frère.</p> <p>Le Docteur P dément ces accusations, et précise qu'il a effectivement aidé le demi-frère de la plaignante en prenant le relais d'une de ses consoeurs ; qu'il n'a pas contacté le père de la plaignante mais que celui-ci a préféré directement s'arranger avec lui, se méfiant de son beau-fils ; qu'il aurait été alors convenu qu'il enverrait un chèque de 1 000€ qui a été reçu un mois plus tard seulement.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr BRENOT-ROSSI	REJET
6	5681	13	CDOM Dr M Me C	<p>Les Drs BRENOT-ROSSI et GIUDICELLI quittent la séance</p> <p>Lors de son assemblée plénière du 02/05/2017, le CDOM décide de traduire le Dr M devant la CDPI pour violation de l'article 79 du code de déontologie relatif aux libellés d'ordonnance. Suite à un courrier du Dr R, Médecin conseil régional de l'assurance maladie, dans lequel elle souhaite avoir un avis sur la légitimité médicale des allégations qui sont portées sur une ordonnance du Dr M, notamment la compétence annoncée en "oncologie thoracique". Après une première rectification de la part du praticien, celui ci a de nouveau enfreint les dispositions de l'article 79 conduisant le CD à déposer une requête à son encontre.</p> <p>Le Dr M assure avoir pris toutes les dispositions nécessaires quant à la modification de ses libellés d'ordonnance. Il demande à ce que le CDOM soit condamné à lui verser la somme de 2000 € au titre des frasi irrépétibles.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr LOUBIGNAC	<p>SUSPENSION 3 MOIS</p> <p>AVEC 1 MOIS DE SURSIS</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
7	5682	13	Mme H Dr C Me R	<p>Les Drs BRENOT-ROSSI et GIUDICELLI quittent la séance</p> <p>Mme H dépose une requête à l'encontre du Dr C pour avoir observé un ton incisif lors d'une visite de santé au travail périodique et avoir contacté son employeur l'informant qu'elle était porteuse d'une maladie contagieuse. En effet, elle affirme que lors de l'entretien périodique avec le praticien, celle-ci aurait tenu des propos non respectueux envers la patiente, après que celle-ci lui aurait déclaré avoir la gale. Elle lui aurait ordonné de quitter son cabinet et de ne pas retourner sur son lieu de travail, ainsi que de rester cloîtrée chez elle 15 jours.</p> <p>Le Dr C affirme que Mme H travaille au sein d'un environnement regroupant des facteurs aggravants en cas d'épidémie de gale; qu'elle a dû faire face à son obligation de médecin du travail qui est notamment d'assurer la protection de la santé des travailleurs tout en veillant dans le même temps à respecter le secret médical, se contentant ainsi d'utiliser un terme général "maladie contagieuse" sans dévoiler à l'employeur le diagnostic précis "gale", le secret médical étant ainsi préservé et "maladie contagieuse" étant nécessaire pour la protection. De plus, elle précise être désolée du ressenti de la patiente au sujet de cette consultation mais qu'elle s'est attachée à être respectueuse, évitant effectivement tout contact avec Mme H. Elle demande à ce que la plaignante soit condamnée à lui verser la somme de 1500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr TAMISIER	<p>REJET</p> <p>+ 500 €</p> <p>FRAIS</p> <p>IRRÉPÉTIBLES</p>
8	5683	84	Service Médical Dr R	<p>Les Drs BRUNET et TAMISIER quittent la séance</p> <p>Le Service Médical dépose une requête à l'encontre du Dr R pour infractions aux règles de déontologie médicale concernant la prescription de stupéfiants. Il est précisé que le Service Médical a constaté que le praticien était prescripteur d'un traitement de substitution aux opiacés pour une file active d'environ 40 personnes auxquelles il avait prescrit des narcotiques seuls ou associés à des tranquillisants et/ou des psychostimulants ; que le contrôle de 15 patients a démontré plusieurs anomalies dans son activité : des prescriptions de complaisance de médicaments à base de morphine en dehors de toute nécessité thérapeutique, sans pouvoir ignorer l'usage illicite qui en serait fait ; une complicité de trafic de médicaments ; le non-respect des règles de prescription des médicaments, notamment des stupéfiants ; l'absence de tenue d'un dossier médical pour ces patients ; qu'enfin, par l'étendue de ses prescriptions illicites, le praticien a effectué des actes de nature à déconsidérer la profession.</p> <p>Le Dr R reconnaît sa mauvaise gestion dans la prise en charge des patients dépendants et précise qu'il a, à ce jour, cessé toute prescription.</p> <p>Avis favorable.</p>	Dr GIUDICELLI	<p>SUSPENSION</p> <p>1 MOIS</p> <p>AVEC 2</p> <p>SEMAINES</p> <p>DE SURSIS</p>